

PROJET DE MODIFICATIONS
Assemblée générale extraordinaire
29 et 30 avril 2015

LETTRE D'INTENTION NUMÉRO 2
CONCERNANT LA RÉFORME DU RÉGIME DE NÉGOCIATION DES JURISTES DE L'ÉTAT

CONSIDÉRANT le statut unique et particulier des juristes de l'État ;

CONSIDÉRANT que le régime traditionnel de négociation est incompatible avec le rôle et le statut des juristes de l'État ;

CONSIDÉRANT que les parties visent à réformer le régime de négociation des juristes selon un modèle d'examen de la rémunération similaire à celui des juges ;

En conséquence, le gouvernement du Québec sur recommandation de l'Autorité des marchés financiers, de l'Agence du Revenu du Québec, du Conseil du trésor, d'Investissement-Québec, du Protecteur du citoyen et de la Régie de l'énergie, s'engage à déposer au plus tard, le (date à déterminer), un projet de loi à l'Assemblée nationale visant la réforme du régime de négociation avec les juristes représentés par l'Association des juristes de l'État (ci-après « l'association »). Cette réforme mettra en place un nouveau processus **d'examen de détermination** de la rémunération des juristes et prévoira le retrait du droit de grève ainsi que le renouvellement aux quatre ans des conventions collectives selon les dispositions suivantes:

DISPOSITIONS RELATIVES AU RÉGIME DE NÉGOCIATION COLLECTIVE DES JURISTES DES SERVICES PUBLICS ET DES SECTEURS PUBLIC ET PARAPUBLIC REPRÉSENTÉS PAR L'ASSOCIATION

SECTION I : SECTEURS PUBLIC ET PARAPUBLIC

1. Les secteurs public et parapublic sont ceux définis à l'article 111.2 du Code du travail (RLRQ, c. C-27).
2. Aux fins de la présente section, on entend par « employeur » le Conseil du trésor.
3. Aux fins de la présente section, on entend par « juriste » tout avocat, avocate ou notaire des secteurs public ou parapublic représenté par l'association.

Le régime de négociation

4. Sauf pour les sujets énumérés à l'article 14, l'employeur négocie en vue de conclure avec l'association une convention collective portant sur les conditions de travail applicables aux juristes qu'elle représente.

Une telle convention collective a une durée de quatre ans.

5. La phase des négociations commence à compter du 180^e jour précédant la date d'expiration de la convention collective.
6. À tout moment des négociations, l'une ou l'autre des parties peut demander au ministre du

Travail de désigner un médiateur pour les aider à tenter de régler leur différend.

Avis de cette demande doit être donné le même jour à l'autre partie.

Sur réception de cette demande, le ministre du Travail doit désigner un médiateur. À la suite de son intervention, le médiateur doit faire rapport aux parties et au ministre qui doit le rendre public au plus tard 10 jours après sa réception.

7. Les parties sont tenues d'assister à toute rencontre à laquelle le médiateur les convoque.
8. Lorsque l'employeur et ~~l'association le syndicat~~ ne conviennent pas d'une convention collective dans les 270 jours suivant le début de la phase des négociations, leur différend est soumis à un arbitre.

Dans les 30 jours suivants le délai prévu au premier alinéa, l'employeur et l'association désignent un arbitre qui figure sur une liste dressée conjointement par eux avant l'expiration de la convention collective.

À défaut d'entente dans le délai imparti quant à la désignation de l'arbitre, l'une des parties peut demander au ministre du Travail de désigner un arbitre qui se trouve sur la liste dressée conjointement par les parties.

9. L'arbitre doit entendre les représentations de l'employeur et ~~de l'association du syndicat~~. Sa décision doit être transmise aux parties le dernier jour ouvrable précédant le 181^e jour suivant l'expiration de la convention collective.
10. La décision de l'arbitre ~~constitue une recommandation au gouvernement. a le même effet qu'une convention collective signée entre l'employeur et l'association.~~

~~**Dans les 30 jours de la réception de cette recommandation, le gouvernement doit approuver, modifier ou rejeter, en tout ou en partie, la recommandation de l'arbitre. Le gouvernement doit rendre publiques sa décision et les motifs qui la justifient.**~~

~~**La décision du gouvernement a le même effet qu'une convention collective signée par l'employeur et l'association.**~~

11. La décision de l'arbitre ~~et celle du gouvernement doivent~~ **doit** entériner les conditions de travail ayant fait l'objet d'accord entre les parties. Par ailleurs, elles ne peuvent prévoir pour chacune des matières visées par un différend, des conditions de travail moins avantageuses pour le juriste, que les meilleures parmi celles des autres salariés membres des ordres professionnels à exercice exclusif auxquels s'applique la Loi sur la fonction publique (RLRQ, c. F-3.1.1) et des juristes des services publics où l'association représente des juristes.
12. Les conditions de travail prévues à la convention collective continuent de s'appliquer, malgré leur expiration, jusqu'à la signature d'une nouvelle convention collective.
13. Tout juriste doit accomplir ses devoirs et fonctions sans recours à la grève ou à un ralentissement ou une diminution concertée de ses activités normales de travail.

La détermination de la rémunération

14. Est institué un comité de la rémunération des juristes.

Le comité a pour fonction ~~de déterminer d'évaluer~~ tous les quatre ans ~~si~~ la rémunération et les conditions de travail qui ont des incidences pécuniaires ~~y incluant le~~ **sont adéquates. Le comité n'a pas pour fonction d'évaluer les** régime ~~s~~ de retraite et les droits parentaux.

À cette fin, le comité **détermine, notamment formule des recommandations en regard de** la structure de rémunération en se **fondant fondées** sur les facteurs énumérés à l'article 27.

15. Le comité est formé de trois membres nommés par le gouvernement pour un mandat d'un an.

L'association et l'employeur désignent, d'un commun accord, les membres du comité y compris le président.

À défaut d'accord sur le choix du président, **le juge en chef du Québec le gouvernement** le nomme après consultation **auprès de l'employeur du juge en chef du Québec** et de l'association. À défaut d'accord sur le choix des autres membres, l'association et **le gouvernement l'employeur** en désignent chacun un.

Les juristes, les personnes nommées suivant la Loi sur la fonction publique et les juges ne peuvent être membres du comité.

16. Le gouvernement procède à la nomination des membres du comité au moins 90 jours avant l'échéance de la convention collective.

17. Lorsqu'un membre décède, remet sa démission ou est autrement empêché d'agir, le gouvernement procède, de la façon prévue à l'article 15, à la nomination d'un membre pour le remplacer. La durée de son mandat correspond à la partie non écoulée du mandat du membre qu'il remplace.

18. Le gouvernement détermine, par décret, les honoraires qui doivent être versés aux membres du comité ainsi que les cas, les conditions et la mesure dans lesquelles les dépenses faites par les membres dans l'exercice de leurs fonctions leur sont remboursées.

19. Le président du comité assume, dans le cadre des lois, règlements et règles applicables, la gestion des ressources financières du comité.

Dans ce cadre, il peut recourir aux services de soutien et aux services professionnels qu'il estime nécessaires à l'accomplissement des fonctions du comité. À cette fin, il peut notamment conclure toute entente concernant l'assignation temporaire au comité de membres de la fonction publique.

Sous réserve des dispositions du premier alinéa, le comité peut confier à des experts le mandat d'examiner toute question qu'il leur soumet.

20. Le président du comité exerce, à l'égard des demandes d'imputation d'engagement et des demandes de paiement, les pouvoirs que la Loi sur l'administration financière (RLRQ, c. A-6.01) confère à un dirigeant d'organisme.

Les articles 30 et 31 de cette loi ne s'appliquent pas au comité.

21. Les chapitres III et IV, à l'exception de l'article 53, et les articles 73 et 74 de la Loi sur l'administration publique s'appliquent au comité.

22. L'exercice financier du comité se termine le 31 mars.

23. Dès que le comité est constitué, le président de celui-ci soumet au président du Conseil du trésor les prévisions budgétaires du comité pour l'exercice financier en cours et pour l'exercice financier suivant.

Le président du comité doit également soumettre au ministre des prévisions supplémentaires

lorsque, en cours d'exercice, les dépenses du comité excèdent les prévisions.

Le président du Conseil du trésor dépose à l'Assemblée nationale les prévisions budgétaires ou, le cas échéant, les prévisions budgétaires supplémentaires du comité dans les 10 jours de leur réception ou, si elle ne siège pas, dans les 10 jours de la reprise de ses travaux.

24. Les livres et comptes du comité sont vérifiés par le vérificateur général.
25. Les sommes requises pour la rémunération des membres et pour tous les autres frais de fonctionnement sont prises sur le fonds consolidé du revenu.
26. Dans le cadre de ses fonctions, le comité ~~reçoit les observations de l'association et de l'employeur. accorde aux parties l'occasion de présenter leurs observations et représentations.~~

Lorsqu'il l'estime pertinent, le comité peut inviter toute personne ou tout organisme à lui présenter ses observations.

27. Le comité prend en considération les facteurs suivants:
- 1° les particularités de la fonction de juriste de l'État;
 - 2° la nécessité d'attirer des juristes ayant les aptitudes et les qualités requises pour exercer la fonction de juriste de l'État;
 - 3° les conditions de travail et la rémunération globale par heure travaillée de l'ensemble des juristes des secteurs civil, criminel et pénal du gouvernement fédéral et des gouvernements provinciaux **et territoriaux**, incluant le Québec, en tenant compte des différences quant au coût de la vie et quant à la richesse collective;
 - 4° les responsabilités assumées par les juristes des secteurs civil, criminel et pénal du gouvernement fédéral et des gouvernements provinciaux **et territoriaux**, incluant le Québec, leur charge de travail, les exigences requises par les employeurs, les structures salariales et les problématiques d'attraction et de rétention;
 - 5° la conjoncture économique du Québec, la situation générale de l'économie québécoise et l'état des finances publiques du Québec;
 - 6° les conditions de travail et la rémunération des avocats du secteur privé québécois et d'autres salariés de l'État ;
 - 7° tout autre facteur que le comité estime pertinent.
28. Le comité remet au gouvernement un rapport comportant **ses conclusions les recommandations qu'il estime appropriées** le dernier jour ouvrable précédant le 181^e jour suivant l'expiration de la convention collective.

~~Le président du Conseil du trésor dépose ce rapport à l'Assemblée nationale dans les 10 jours de sa réception ou, si elle ne siège pas, dans les 10 jours de la reprise de ses travaux.~~

29. ~~L'Assemblée nationale peut par résolution motivée approuver, modifier ou rejeter en tout ou en partie les recommandations du comité. Le gouvernement prend avec diligence les mesures requises pour mettre cette résolution en œuvre et, le cas échéant, rétroactivement à la date d'échéance de la convention collective.~~

~~Si l'Assemblée nationale n'adopte pas une résolution,~~ Au plus tard le 45^e jour ~~de séance~~ suivant le dépôt du rapport du comité, le gouvernement prend avec diligence les mesures requises pour mettre ~~ces conclusions recommandations~~ en œuvre.

Les conditions de travail qui font l'objet ~~de la résolution de l'Assemblée nationale ou, à défaut,~~ des ~~conclusions recommandations~~ du comité sont réputées faire partie de la convention collective visée à l'article 4 et à l'article 33.

SECTION II : SERVICE PUBLIC

30. Un service public est celui défini à l'article 111.0.16 du Code du travail.

Les articles 78 à 80 de la Loi sur les régimes de négociation dans les secteurs public et parapublic (RLRQ, c. R-8.2) ne s'appliquent pas à la présente section.

31. Aux fins de la présente section, on entend par « employeur » un service public.

32. Aux fins de la présente section, on entend par « juriste » tout avocat, avocate ou notaire d'un service public et qui est représenté par l'association.

Le régime de négociation

33. Sauf pour les sujets énumérés à l'article 14, l'employeur négocie en vue de conclure avec l'association une convention collective portant sur les conditions de travail applicables aux juristes qu'elle représente.

Une telle convention collective a une durée de quatre ans.

34. Sauf pour les sujets énumérés à l'article 14, l'employeur et l'association peuvent en tout temps négocier et agréer le remplacement, la modification, l'addition ou l'abrogation d'une disposition de la convention collective.

35. Une entente prévue par l'article 34 est déposée auprès du ministre du Travail conformément au premier alinéa de l'article 72 du Code du travail.

Elle prend effet conformément aux dispositions du deuxième alinéa de cet article.

36. À tout moment des négociations une partie peut demander la nomination d'un médiateur-arbitre en vue d'aider à conclure une convention collective.

Dans les 30 jours suivant cette demande, l'employeur et l'association désignent un médiateur-arbitre qui se trouve sur la liste dressée conjointement par eux avant l'expiration de la convention collective.

À défaut d'entente dans le délai imparti quant à la désignation du médiateur-arbitre, l'une des parties peut demander au ministre du Travail de désigner un médiateur-arbitre qui se trouve sur la liste dressée conjointement par les parties.

37. Le médiateur-arbitre doit tenter d'amener les parties à régler leur différend. À cette fin, il rencontre les parties et leur offre l'occasion de présenter leurs observations et représentations.

38. Si le médiateur-arbitre estime improbable la conclusion d'une convention collective entre les parties, il statue sur l'objet du différend et en informe les parties.

39. La décision du médiateur-arbitre doit entériner les conditions de travail ayant fait l'objet d'accord

entre les parties. Par ailleurs, la décision ne peut prévoir, pour chacune des matières visées par un différend, des conditions de travail moins avantageuses pour le juriste, que les meilleures parmi celles des juristes des secteurs public et parapublic, des autres salariés membres des ordres professionnels à exercice exclusif auxquels s'applique la Loi sur la fonction publique et des juristes des autres services publics où l'association représente des juristes.

40. La décision du médiateur-arbitre a le même effet qu'une convention collective signée par l'employeur et l'association.
41. Les conditions de travail prévues à la convention collective continuent de s'appliquer, malgré leur expiration, jusqu'à la signature d'une nouvelle convention collective.
42. Tout juriste doit accomplir ses devoirs et fonctions sans recours à la grève ou à un ralentissement ou une diminution concertée de ses activités normales de travail.

SECTION III : DISPOSITIONS PÉNALES

43. Quiconque contrevient aux articles 13 ou 42 commet une infraction et est passible d'une amende de 50 \$ à 125 \$ pour chaque jour ou partie de jour pendant lequel dure l'infraction.
44. Est partie à l'infraction et passible de la peine prévue au même titre qu'une personne qui la commet toute personne qui aide à la commettre ou conseille de la commettre, et dans le cas où l'infraction est commise par l'association, est coupable de l'infraction tout administrateur ou dirigeant qui, de quelque manière, approuve l'acte qui constitue l'infraction ou y acquiesce.
45. Si plusieurs personnes forment l'intention commune de commettre l'infraction, chacune d'elles est coupable de chaque infraction commise par l'une d'elles dans la poursuite de cette intention.

SECTION IV : DISPOSITIONS FINALES

46. Le ministre du Travail est responsable de l'application de la présente.
47. Les dispositions de la présente prévalent sur toute disposition inconciliable.